

**CADRE D'INTERVENTION**

**DISPOSITIF CHEQUE PASS FORMATION**

1. **Principes d'intervention**

La Région Hauts-de-France souhaite accompagner, en abondement du Compte Personnel de Formation (CPF), les projets individuels de formation et d’accompagnement à la VAE, et plus particulièrement ceux des demandeurs d'emploi.

Cette notion d’abondement s’entend par le fait que chaque personne devra posséder un compte CPF supérieur ou égal à 250€ afin de pouvoir demander une aide au titre du Chèque PASS FORMATION (CHPF), à l’exception des demandes concernant les demandes d’accompagnement VAE.

Il s'agit de permettre au bénéficiaire de l'aide régionale de sécuriser son parcours d’insertion professionnelle en accédant à une formation ou un accompagnement à la VAE éligible au CPF.

Le projet du bénéficiaire peut avoir différentes origines :

* obtenir une qualification nécessaire à la concrétisation d'un projet professionnel,
* concrétiser un projet de création ou de reprise d'entreprise
* accompagner le retour à l’emploi suite à un licenciement économique.

Le CHPF vise à apporter une réponse simple et lisible aux demandeurs d'emploi souhaitant se qualifier aux métiers recherchés par les entreprises.

La demande sera toujours effectuée à l'initiative directe du demandeur d'emploi, mais cette demande pourra faire suite, à une démarche Proch’Emploi, à un accompagnement par un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région, notamment Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale. Le demandeur peut ainsi être accompagné dans sa démarche pour identifier l'action de formation et l'organisme adapté pour la réalisation de son projet.

1. **Public**

Le CHPF est ouvert à toute personne âgée d'au moins 18 ans, domiciliée en Région Hauts-de-France, dès lors qu’elle :

* est à la recherche d'un emploi, inscrite à Pôle emploi
* et/ou occupe un emploi à temps partiel (moins de 24h/semaine) ;
* et/ou occupe un emploi en contrat aidé;
* et/ou est licenciée économique dans le cadre d’un contrat de sécurisation professionnelle (CSP),

1. **Actions éligibles**

Par action, il est entendu les formations mais également les accompagnements à la VAE suite à l’avis de recevabilité émis par le certificateur.

Pour être financées dans le cadre du CHPF, ces actions doivent obligatoirement être éligibles au compte personnel de formation (CPF) : la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée au journal officiel du 06 septembre 2018 définit les critères d’éligibilité des formations au CPF.

Dès l’opérationnalité de l’application CPF, sont ainsi éligibles au CHPF l’ensemble des certifications, habilitations et actions :

* enregistrées au répertoire national (RNCP),
* enregistrées  au répertoire spécifique (Inventaire),
* permettant d’obtenir une attestation de validation sur un ou plusieurs blocs de compétences d’une certification inscrite dans les 2 répertoires précédemment mentionnés ; y compris en cours d’accompagnement à la VAE afin de garantir les chances d’une validation totale, ou pour faire suite à une validation partielle.
* permettant de faire valider les acquis de l'expérience, (financement de l’accompagnement),
* d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

D’autres typologies de formation sont éligibles au CPF mais **ne le sont pas au titre de l’aide régionale CHPF** :

* les bilans de compétences,
* la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE, à condition que l’obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte, et que le titulaire ne fasse pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire,
* les formations entièrement dispensées à distance
* les formations « bureautique » pour l’apprentissage ou le perfectionnement sur un logiciel de type Word, Excel, Power Point,…

**Pour être financées dans le cadre du CHPF, les actions de formation demandées ne doivent pas être référencées dans le cadre du Programme Régional de formation de la Région, quel que soit le lieu de réalisation effective et/ou la date de démarrage prévisionnelle.**

Le programme régional de formation est composé de différents dispositifs qui couvrent l’ensemble des territoires des Hauts-de-France : formations diplômantes/qualifiantes et de spécialisation, création d’entreprise, enseignement supérieur et compétences clés, ainsi que tous les autres dispositifs déployés suite à une commande publique de la Région, notamment ceux favorisant l’innovation.

**Spécificité formations Sanitaires et sociales bénéficiant d’une convention de financement**

Dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et du social, la Région octroie une subvention de fonctionnement pour les formations répertoriées dans leurs domaines de compétences. Les demandeurs peuvent ainsi bénéficier du financement dans ce cadre. Le CHPF n’est donc pas éligible pour ce type de parcours sauf pour les formations suivantes :

* CAFDES,
* CAFERUIS,
* infirmier anesthésiste,
* infirmier de bloc opératoire,
* cadre de santé.

Ces formations sont accessibles majoritairement aux salariés. Toutefois, pour les demandeurs d’emploi, la possibilité de financement au titre du CHPF concerne uniquement l’année de validation du diplôme.

1. **Caractéristiques des formations**

**Qualité**

En application des articles L6316-1 à L6316-5 et des articles R6316-1 à R6316-5 du code du travail, les financeurs de la formation doivent s’assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité. Les certifications ou labels sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle. Si l'organisme ne détient pas de label référencé, celui-ci est amené à s'engager à s’engager dans une démarche d’assurance qualité.

De plus, par délibération en date du 25 septembre 2018, la charte régionale qualité a été adoptée et s’applique depuis de fait à l’ensemble des organismes financés par la Région : ceux-ci doivent s’engager à les respecter pour toute demande.

Les organismes de formation, choisis par les demandeurs dans le cadre de l’abondement du compte CPF, doivent être certifiés QUALIOPI.

**Formations ouvertes à distance**

Les formations **100% à distance ne sont pas éligibles** au dispositif Chèque Pass Formation.

La FOAD a fait l’objet d’une définition par l’administration (circulaire DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001 et article D6313-3-1) : une “formation ouverte et/ou à distance” est un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissages individualisés et l’accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n’est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d’un formateur.

Dans la pratique, une FOAD pourra être désignée sous des appellations très variées : e-formation, formation hybride, formation multimodale, blended learning, formation mixte, e-learning, digital learning, formation à distance, technology supported learning, etc.

La loi du 5 mars 2014 reconnaît comme telle cette modalité de formation, désormais codifiée dans le Code du travail.

**Formation dans le cadre d’une démarche de validation des acquis de l’expérience (VAE)**

Dans le cadre d'une démarche VAE, les personnes peuvent solliciter un financement au titre du dispositif pour un parcours de formation personnalisé leur permettant de valider à terme la totalité de la certification ou un bloc de compétences. Cette formation peut s’effectuer en cours d’accompagnement à la VAE afin de leur garantir toutes les chances d’accéder à une validation totale, ou pour faire suite à une validation partielle.

En effet, la loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" prévoit la mise en place d’une expérimentation permettant de suivre des actions de VAE pour acquérir un ou plusieurs blocs de compétences. "Les certifications concernées par l’expérimentation sont obligatoirement découpées en blocs de compétences constitués d’ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l’exercice autonome d’une activité professionnelle". De même, il faudra que "chaque bloc de compétences soit identifié par un numéro ou code de référence présent dans la fiche résumé descriptif de la certification accessible sur le site internet hébergeant le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)".

1. **Caractéristiques pour la VAE**

Pour l’accompagnement à la VAE, l’aide régionale s’entend exclusivement sur l’accompagnement hors frais d’inscription, de jury ou tout autre frais lié à la VAE.

Le bénéficiaire peut accéder à un seul accompagnement pendant la même année civile et pour la même certification. Pour des certifications différentes, il peut accéder jusqu’à 3 accompagnements par année civile.

Il peut cumuler accompagnement VAE et formation afin de lui garantir toutes les chances d’accéder à une validation totale. Dans ce cas, la formation pourra être financée par les dispositifs existants y compris le CHPF.

1. **Caractéristiques pour la création / reprise d’entreprise**

Le [décret n° 2022-649](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653486) du 22 avril 2022, publié au Journal officiel du mardi 26 avril, modifie les "conditions d’éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprises". Plus précisément, ce texte encadre les formations éligibles au CPF au titre de la reprise et de la création d’entreprise.

Ce nouveau cadre de prise en charge sera effectif à compter du 27 avril 2022, soit le lendemain de la publication du décret. Il s’inscrit dans la volonté des pouvoirs publics et des partenaires sociaux de réguler les dépenses au titre du CPF.

Le décret n° 2022-649 complète l’article [D.6323-7](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042412429/2020-10-10) du code du travail. En premier lieu, il est précisé que les actions de formation, d’accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprises et éligibles au compte personnel de formation ont pour objet l’acquisition de compétences "exclusivement" liées à l’exercice de la fonction de chef d’entreprise.

Il est également précisé que ces formations, qui doivent concourir au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d’une entreprise et à la pérennisation de son activité, ne peuvent pas être "propres à l’exercice d’un métier dans un secteur d’activité particulier".

1. **Intervention régionale**

**Prise en charge du coût pédagogique pour le bénéficiaire**

* S’il bénéficie d’un montant suffisant sur son CPF pour financer l’intégralité de sa formation, il peut la suivre ou bénéficier de l’accompagnement à la VAE de son choix sans avoir recours au Chèque Pass Formation.
* Si le montant est insuffisant, et après vérification des 250€ capitalisés sur son compte CPF (sauf pour l’accompagnement VAE et la formation inhérente à la VAE) : il peut demander une aide financière à la Région au titre du Chèque Pass Formation, afin de permettre un abondement complémentaire.

Dans ce cas, la Région prend en charge les frais pédagogiques afférents à la formation du

demandeur d’emploi et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances,

dans la limite de **5 000 € TTC.**

L'aide régionale est directement versée à l’organisme de formation par le biais de la Caisse

des Dépôts et Consignation, gestionnaire du Chèque Pass Formation pour la Région Hauts-de-

France.

* Pour une formation d’un montant supérieur à l’addition du CPF du demandeur et l’abondement de la Région de 5 000 € TTC, un co-financement d’un autre « abondeur » pourra être sollicité par le stagiaire, selon sa situation. Il pourra également régler le reliquat par ses propres moyens.

**Prise en charge de la rémunération et de la protection sociale**

**Pour les salariés**

Lorsque la formation est suivie en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié devra recueillir l’accord préalable de l’employeur sur le contenu et le calendrier de la formation.

Les heures de formation effectuées pendant le temps de travail constitueront un temps de travail effectif et donneront lieu au maintien de la rémunération.

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d’accidents du travail et de maladies professionnelles. Il ne bénéficie pas de rémunération de la Région selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil régional.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, le salarié n’est pas tenu d’obtenir l’accord de son employeur. Dans ce cas, il ne perçoit pas d’allocation.

**Pour les demandeurs d’emploi**

* Pendant la formation, le demandeur d’emploi bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. S’il est indemnisé au titre de l’assurance chômage, il perçoit une aide prévue à ce titre dans ce cadre. S’il n’est pas indemnisé et qu’une aide au titre du CHPF lui est attribuée, il percevra une rémunération de la Région selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil régional. Pour élaborer son dossier de rémunération, le stagiaire devra prendre contact, dès la validation de sa demande de financement CHPF, avec le centre de formation.

Dans le cas d’un accompagnement à la VAE, la prestation n’ouvre pas droit à rémunération et ce quel que soit le statut du bénéficiaire.

1. **Instruction des dossiers**

**Modalités de mobilisation du CPF et du Chèque Pass Formation**

Chaque titulaire de CPF pourra accéder à un **service dématérialisé gratuit,** accessible à partir du site [**moncompteactivite.gouv.fr**](https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/), qui donnera des informations sur :

* les formations éligibles,
* les modalités de mobilisation de son CPF.

Lors de sa première visite, le titulaire doit activer son compte personnel en procédant à son inscription. Il peut ensuite se connecter à son espace privé grâce à son numéro de sécurité sociale et à un mot de passe.

Sur son espace privé, le titulaire a la possibilité de :

* visualiser le crédit en euros sur son compte et les abondements,
* créer puis consulter ses dossiers de formation,
* trouver une formation ou un accompagnement à la VAE.

Cet outil dématérialisé (service dématérialisé et traitement automatisé) est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Afin de faciliter la mobilisation du CPF par son titulaire, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel acte la mise en place d’une **application mobile** dédiée, gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette application mobile permettra à terme de :

* connaître le montant des droits inscrits et des abondements possibles,
* s’informer sur les formations éligibles,
* gérer le dossier d’inscription aux formations,
* demander l’intervention régionale du Chèque Pass Formation si le montant CPF est insuffisant pour couvrir les coûts pédagogiques de la formation,
* solliciter un ou plusieurs autres abondeurs
* procéder au paiement des formations.

**Modalités administratives**

Les demandes d'aide doivent être effectuées avant le démarrage de l'action. L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré.